



**COMPTE-RENDU de la SEANCE  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 8 JUIN 2020**

**(Convocation du 29 mai 2020)**

Le 8 juin 2020, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Christophe PANDO, Maire.

**Présents :**

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Virginie FERREIRA Cécile GIRARDI, Christine MANDERE, Audrey MEDAN,

Messieurs Georges DISSARD Antoine FRANCISCO, Christophe LACILLERIE, Alain CLOS, Philippe SIVAZLIAN, Benoît FLISS, Bruno HOUNIEU, Jean LAHARGUE

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** Mireille CHANGEAT

**1. Approbation du précédent compte-rendu**

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 mai 2020.  
Celui est adopté à l'unanimité.

**LES DÉLÉGATIONS :**

**Les délégations du Conseil municipal au Maire**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture.

Ajouter le cas échéant : Il précise que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation. Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ». Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées (le cas échéant) ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

**DÉCIDE** - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

Les domaines concernés sont fixés par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

*NB : cette délégation permet notamment au Maire de signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable.*

2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excedant pas douze ans ;  
*NB : cette délégation permet au Maire de passer les contrats de location et d'en fixer les loyers et redevances (Réponse ministérielle, J.O., Sénat, 22 avril 2010, p.1025, Q. n°11372).*

3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit jusqu'à 3000€ ;
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant : M Georges DISSARD 1<sup>er</sup> adjoint, bénéficiera de la présente délégation (le cas échéant)

Le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que plusieurs arrêtés seront pris pour :

- les délégations du maire aux 4 adjoints et ,
- les délégations de signature à la secrétaire de Mairie titulaire.

### **Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux :**

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

➤ l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,

➤ l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,

➤ il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 567,43 € pour le Maire (soit 40,3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 416,17€ pour chacun des adjoints (soit de 10,70% l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 855,67 € (soit 22 % de l'indice).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer,

- à M **Christophe PANDO, Maire**, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M **Georges DISSARD, 1er adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme **Evelyne CERAVOLO, 2e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M **Antoine FRANCISCO, 3e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme **Mireille CHANGEAT, 4e adjoint** : l'indemnité de fonction au taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à chacun des **10 conseillers municipaux** n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal l'indemnité de fonction au taux de 1,35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

**PRÉCISE** - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

**COMMUNE DE SIROS**  
**Strate démographique de 500 à 999 habitants**

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux**

***1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser***

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	40,3 %	1 567,40 €	1 567,40 €
Adjoint	10,70 %	416,17 €	416,17 € X 4 adjoints en exercice = 1 664,68. €
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>3 232,08 €</u></b>

***2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal***

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	22 %	855,67 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	6%	233,36 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	6%	233,36 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	6%	233,36 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	6%	233,36 €
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire		
Mme Virginie FERREIRA	1,35 %	52,51 €
Mme Cécile GIRARDI,	1,35 %	52,51 €
Mme Christine MANDERE,	1,35 %	52,51 €
Mme Audrey MEDAN,	1,35 %	52,51 €
M Christophe LACILLERIE,	1,35 %	52,51 €
M Alain CLOS,	1,35 %	52,51 €
M Philippe SIVAZLIAN,	1,35 %	52,51 €
M Benoît FLISS,	1,35 %	52,51 €
M Bruno HOUNIEU,	1,35 %	52,51 €
M. Jean LAHARGUE	1,35 %	52,51 €
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2 314,21 €.</u></b>

### **Modalités de communication de documents au Conseil Municipal**

Le Maire informe l'ensemble du conseil : pour l'envoi des convocations, en application de l'article L2121-10 du CGCT, les conseillers municipaux doivent recevoir désormais leur convocation aux réunions par voie dématérialisée. Et ce n'est que s'ils en font la demande que ce sera par écrit.

Ainsi, l'ensemble des membres du Conseil donne son accord.

### **Les commissions communales et les syndicats : désignation des représentants**

#### **Délégués du SIVU du SSIAD Lo Baniu de LESCAR :**

Le Maire rappelle que la Commune est membre de plusieurs Syndicats.

Le SIVU du SSIAD Lo Baniu de LESCAR : les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes. Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du Syndicat de du SIVU du SSIAD Lo Baniu de LESCAR

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire Mme Evelyne CERAVOLO et délégué suppléant M Christophe PANDO pour représenter la Commune au Comité syndical du Syndicat du SIVU du SSIAD Lo Baniu de LESCAR Le Conseil municipal prend acte de ces nominations.

#### **Délégués Syndicat Alimentation en Eau Potable de Lescar (SiAEP) :**

Titulaires : Bruno HOUNIEU et Georges DISSARD

Suppléants : Benoît FLISS et Philippe SIVAZLIAN

#### **Délégués SDEPA :**

Titulaire : Antoine FRANCISCO

Suppléant : Philippe SIVAZLIAN

#### **Délégués SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration**

Titulaire : Evelyne CERAVOLO

Suppléant : Cécile GIRARDI

#### **Commission de contrôle de révision des listes électorales (à soumettre au préfet + tribunal judiciaire)**

Délégué du CM : Christine MANDERE

Délégué du Tribunal : Georgette FEMINIER

Délégué du Préfet : Cathy COLLART

### **DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET PROCÉDANT À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'administration du CCAS sont fixées par le Conseil municipal (art. L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). Il indique que le Conseil d'administration est composé, outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, de : - au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal ; - au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal. Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessus. Le Maire précise que les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, FIXE à **7** le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

Sont nommés :

Evelyne CERAVOLO, Cécile GIRARDI, Christophe LACILLERIE, Audrey MEDAN,  
Georgette FEMINIER, Cathy COLLART, Marie BALOHE-LACOURREGE

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET À LA DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Maire propose de créer les commissions annexées au présent compte rendu qui seront chargées d'examiner les objets détaillés dans l'annexe.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - la création des 9 commissions énumérées dans l'annexe **ci joint**;

**PROCÈDE** à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale,

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes : •

Le Conseil municipal prend acte de ces nominations. **Voir annexe des commissions ci joint**

## DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Il rappelle que la CAO est compétente pour décider l'attribution des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens prévus à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. Le Maire indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres. Il précise à ce sujet que, la Commune comptant moins de 3 500 habitants ou 3 500 habitants et plus, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 ou 5 membres élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil municipal d'élire 3 ou 5 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres qui sera appelée à examiner le dossier ci-dessus. Le Maire indique enfin que s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum. Il propose donc que : - La commission soit convoquée avec un délai franc de 3 jours ; 74 - La convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ; - Ses séances ne seront pas publiques ; - Le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage des voix ; - Les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée). Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire,

**ÉLIT Les membres de la commission d'appel d'offres.**

Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

**Président** : Christophe PANDO Maire

**Titulaire 1** : M Georges DISSARD

**Titulaire 2** : Mme Cécile GIRARDI

**Titulaire 3** : M Bruno HOUNIEU

**Titulaire 4** : Mme Christine MANDERE

**Suppléant 1** : M Christophe LACILLERIE

**Suppléant 2** : Mme Evelyne CERAVOLO

**Suppléant 3** : Mme Audrey MEDAN

**Suppléant 4** : Mme Mireille CHANGEAT

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes : - la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ; - la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ; - ses séances ne seront pas publiques ; - le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ; - les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée).

## **DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire. Il précise que, - dans les Communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six. - dans les Communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal. Pour être commissaire, il faut : - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; - être âgé de 18 ans au moins ; - jouir de ses droits civils ; - être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune, - être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 (Communes de moins de 2 000 habitants) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Mesdames Evelyne CERAVOLO, Mireille CHANGEAT, Virginie FERREIRA Cécile GIRARDI, Christine MANDERE, Audrey MEDAN,

Messieurs Georges DISSARD Antoine FRANCISCO, Christophe LACILLERIE, Alain CLOS, Philippe SIVAZLIAN, Benoît FLISS, Bruno HOUNIEU, Jean LAHARGUE.

M Hervé PALACIOS, Pascal ROUQUETTE, , Daniel ERRECOUNDO, Frédéric SERRES, François TEILHAC, Jean-Baptiste CHESTA, Hubert MAYSONNAVE, Joseph GUTIERREZ

Mmes Cathy COLLART, Maryse CHICOULAA

**CHARGE le Maire d'informer le Directeur Départemental des finances publiques**

### **Le correspondant défense (Circulaire du 26 octobre 2001 relative au correspondant défense et instruction ministérielle du 8 janvier 2009)**

Le Conseil municipal désigne parmi ses membres un correspondant défense qui constitue un relais d'information entre le ministère des armées et la Commune sur les questions de sécurité et de défense. Tout conseiller municipal peut être désigné à cette fonction qui n'est pas obligatoirement confiée à des anciens militaires.

**Est désigné à l'unanimité par le Conseil Municipal :**

**Armée-Défense : Mr Christophe LACILLERIE (Correspondant)**

**CHARGE le Maire d'informer la Caserne Bernadotte de cette décision**

### **Questions Diverses**

Néant

**Séance levée à 21H32**

Ont signé les membres présents au registre :

Christophe PANDO  
**Maire**

Georges DISSARD  
**1er adjoint**

Evelyne CERAVOLO  
**2ème adjointe**

Antoine FRANCISCO  
**3ème adjoint**

Mireille CHANGEAT  
**4ème adjointe**

**Mesdames :**

Virginie FERREIRA

Cécile GIRARDI

Christine MANDERE

Audrey MEDAN

**Messieurs :**

Alain CLOS

Benoît FLISS

Bruno HOUNIEU

Jean LAHARGUE

Christophe LACILLERIE

Philippe SILVAZIAN